16 mai 1788

FRC 3.19415.1

Case FRC 20734

MÉMOIRE

A CONSULTER,

Pour M. LARTIGUE, *Lieutenant-Général & Juge-Mage en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Toulouſe.*

Le Conſultant n'a pour tout bien que ſa charge, & il en doit à peu près la valeur. En la travaillant, il lui faiſoit rapporter juſqu'à 15000 liv. tous les ans. S'il la pert, il ne lui reſte pour vivre que le bien de ſa femme, c'eſt-à-dire, moins, de 3000 liv. de rente.

On lui offre de ſe mettre à la tête du Grand Bailliage; ſes principes y réſiſtent; mais la voix de ſes beſoins crie preſque auſſi fort que celle de ſa conſcience. S'il étoit riche, s'il avoit de quoi vivre indépendamment du bien des femmes, il ne balanceroit pas; mais ſa femme, naturellement exigente, le deviendra mille fois davantage. Elle lui interdira des diſtractions dont il a l'habitude, & qui ſont le délaſſement de ſes travaux. Que faire dans cette poſition? Accepter la place de Lieutenant Général au Grand Bailliage, c'eſt concourir à la ſubverſion des loix de ſon pays; ſe rendre coupable de tous les maux qui s'enſuivront; c'eſt uſurper le bien d'autrui; ſe mettre mal avec ſoi-même, & avec tous ceux dont on ambitionne l'eſtime & le ſuffrage.

Le Conſultant qui a toujours vécu avec honneur, voudroit pouvoir ſe dire, que la propoſition qu'on lui fait n'eſt pas malhonnête. Il voudroit, par des

THE NEWBERRY LIBRARY

raiſons ſolides, pouvoir juſtifier, à ſes propres yeux & aux yeux de ceux dont il craint la cenſure, l'acceptation d'une charge très-propre à contenir ſes créanciers & ſa femme, & qui pourroit être entre ſes mains, d'un produit conſidérable.

CONSULTATIONS.

Le Conſeil ſouſſigné qui a lu le Mémoire ci-deſſus, délibérant ſur la queſtion propoſée.

ESTIME que la poſition du Conſultant eſt effectivement délicate & embarraſſante.

On ne peut pas ſe diſſimuler que le nouveau ſyſtême d'adminiſtration détruit de fond en comble les loix générales du Royaume; la propriété des officiers des cours, & ne peut le dire, les droits des citoyens de tous les ordres. Auſſi ne ſauroit-on ſe trop indigner contre les auteurs d'un tel ſyſtême, qui amene à grands pas le poids deſpotiſme, & tend à réduire une nation généreuſe & fidelle, à la condition d'un eſclavage honteux.

Mais ſi Dieu, dont les décrets ſont impénétrables, a mis ce terme au bonheur & à la proſpérité générale du Royaume; ſi, dans ce vaſte Royaume, il y a un million de ſujets prêts à ſeconder ces projects deſtructifs; ſi le refus du Conſultant ne doit ni mettre obſtacle à l'établiſſement du Grand-Bailliage, ni laiſſer vacante la place qu'on lui offre; les privations auxquelles il ſe condamnera, remédieront-elles aux maux de la patrie? Affligé du malheur général, faut-il qu'il y joigne le malheur particulier de la ruine de ſa fortune? Pourquoi faut-il qu'il ſoit plus malheureux que ſon voiſin, qui, au lieu d'acheter une charge, avoit mis ſa fortune dans le commerce, ou l'avoit employée en acquiſitions d'immeubles.

Que la haute magiſtrature ait ſes martirs ! à la bonne heure ; elle retrouve en gloire ce qu'elle perd en argent & en plaiſirs. Mais dans une place inférieure, on ne peut eſpérer d'être plaint & admiré que dans ſa famille & dans ſon voiſinage, encore même cela dure-t-il peu, & bientôt après celui qui s'eſt ainſi ſacrifié, eſt à peine regardé de ceux qui l'exaltoient le plus, tandis que tout le monde ſe retourne vers l'homme en place contre lequel on avoit crié.

Ces conſidérations, & celle ſurtout d'échapper aux beſoins particuliers, eſt bien propre à vaincre la répugnance du Conſultant. Il eſt bien vrai qu'il eſt au-deſſus des beſoins phyſiques, & qu'il ne riſque jamais de mourir de faim ; mais l'habitude d'une grande aiſance & d'une vie un peu déſordonnée eſt une ſeconde nature, & l'on peut regarder comme manquant du néceſſaire, celui qui ne peut plus, comme autrefois, fournir à ces ſortes de beſoins. C'eſt en enviſageant fortement la triſteſſe & l'ennui qui l'attendent, après la perte de ſa charge, que le Conſultant parviendra à s'accoutumer à l'idée des propoſitions qu'on lui fait. Il pourra enſuite s'y raffermir par l'exemple de ſes confreres & de mille autres, qui, en pareille circonſtance, ont un peu conſulté leur intérêt perſonnel.

On n'a pas parlé, dans le mémoire à conſulter, d'une objection plus ſérieuſe que les autres ; on n'a pas prévu l'état où ſe trouveroit le Conſultant, ſi les affaires ſe rétabliſſent, & que le Parlement ſoit rendu à ſes fonctions.

Si l'on pouvoit croire que ce rétabliſſement aura lieu en peu de temps, ce ne ſeroit pas la peine de braver l'opinion publique, de renoncer à l'eſtime des bons citoyens, & de ſe dévouer à l'ignominie d'une

telle conduite. Cependant, il ne faut pas croire que ce fut un malheur irréparable; le Conſultant feroit certainement rétabli dans ſa charge de juge-mage. Quelques mois de honte & de confuſion feroient bientôt paſſés : on ſe laſſe de tout, même de honnir ceux qui, dans ces circonſtances difficiles, tergiverſent & ſe conduiſent mal. Après quelques brocards, cette converſation s'épuiſeroit comme toutes les autres; & bientôt après il n'y paroîtroit plus rien. Les gens qui auroient beſoin du Conſultant, iroient à lui comme auparavant, & après tout, il ſe paſſeroit de l'eſtime de ceux qui ne voudroient pas entrer dans ſes raiſons.

On croit donc que le Conſultant peut très-bien accepter la place qu'on lui propoſe dans le Grand Bailliage.

Au demeurant s'il ne pouvoit pas ſe vaincre là-deſſus, il pourroit faire quelque arrangement avec quelqu'un qui fût en état de la remplir, & qui lui aſſureroit une penſion viagere ſur le produit des épices, il s'en trouveroit facilement; le ſouſſigné croiroit dans ce cas pouvoir indiquer quelqu'un qui accepteroit & qui ſeroit accepté.

Délibéré à Toulouſe, le 15 Mai 1788, *ſigné*, SENOVET.

Le Conſeil ſouſſigné qui a lu le mémoire à conſulter & la conſultation ci-deſſus, eſt du même avis que le premier Conſultant, & n'héſiteroit pas un inſtant à prendre la place dont il s'agit, même en remplacement, & à la charge d'une penſion viagere, en faveur de celui qui la lui procureroit; laquelle penſion le ſouſſigné établiroit ſur ſa Baronnie de Villeneuve.

Délibéré à Toulouſe, le 16 Mai 1788, *ſigné*, LABADIE DE VILLENEUVE.